

Arrêt notifié le 20/8/69 à M. Eyouley et Desso
" " le 10/9/69 à - le Ministre de l'Enseignement. Educative

N° 8 DU REPERTOIRE

N° 15 CA/69 DU GREFFE

ARRET DU 25 Avril 1969

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

EGOUNLETY Michel et DESSO Nazaire

LA COUR SUPREME

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

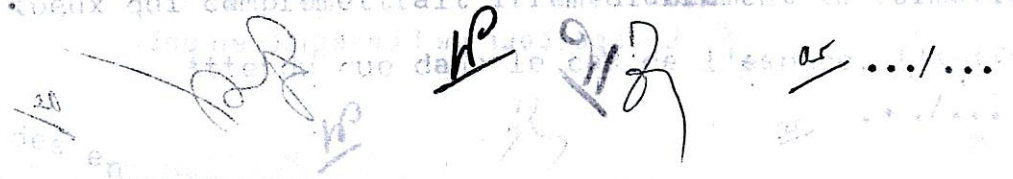
Vu, la requête présentée par les sieurs EGOUNLETY Michel et DESSO Nazaire, respectivement Directeur et Fondé de Pouvoirs de l'école "WILLIAM PONTY" (Napoléon 1er), domiciliés au quartier kpankpan à Akpapa - Cotonou, ladite requête enregistrée le 19 Mars 1969 au Greffe de la Cour Suprême et tendant au sursis à l'exécution de la note de service n°162/MEN/EP du 8 Mars 1969 du Ministre de l'Education Nationale ordonnant la fermeture provisoire de l'école "WILLIAM PONTY" à Cotonou pour compter du 1er Mars 1969 à la suite de graves irrégularités constatées dans le fonctionnement dudit Etablissement et supprimant définitivement pour compter de la rentrée scolaire 1968-1969 la subvention à lui accorder par les motifs que ladite note de service est prise en violation des dispositions des articles 8 de la loi n° 64-19 du 11 Août 1964, 22 et 26 du décret d'application de la loi précitée n° 163/PC/MENC du 11 Septembre 1964 et par les moyens que l'Etablissement dont s'agit compte plusieurs enfants de diverses classes régulièrement inscrits pour toute l'année scolaire 1968-1969. Ces élèves ont payé leurs contributions scolaires pour toute l'année ; d'autres sont candidats au C.E.P.E. en fin d'année ; les autres doivent terminer un programme déterminé et limité pour passer en classe supérieure en fin d'année ; la plupart de leurs parents touchent des Allocations Familiales ; les instituteurs en service dans cet Etablissement ont des charges considérables ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour Suprême ;

Où il a été décidé à l'audience du 25 Avril 1969 ;

Monsieur le Conseiller Corneille BOUSSARI en son rapport

.../...


Monsieur le Procureur Général AINANDOU en ses conclusions :

A) - Sur la recevabilité de la Demande

Attendu que l'article 73 de l'ordonnance n° 21/PR du 26/4/1966 organisant la Cour Suprême dispose : "Sur Demande expresse de la partie requérante, la Chambre Administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation"

Attendu qu'aux termes de l'article 68 de la loi précitée "Avant de se pourvoir contre une décision individuelle les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ;

Attendu que les requérants ne justifient pas d'un recours gracieux à l'appui de leur recours en annulation ; qu'aux termes de l'article 68 de la loi précitée le recours gracieux n'est pas une faculté mais une obligation exigée des requérants ; que le recours en annulation est irrégulier ;

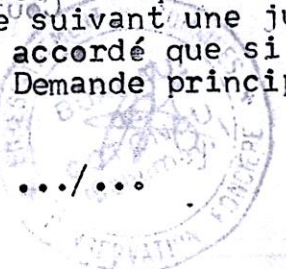
Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la demande de sursis d'exécution n'est recevable qu'à condition que la demande principale soit elle-même recevable ; qu'il échet de constater que la demande en aux fins de sursis à l'exécution est irrégulière ;

B) - Sur les conditions du sursis à l'exécution

Attendu qu'aux termes de l'article 73 de l'ordonnance précitée : "Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable"

1°/- Sur les moyens invoqués

Attendu que le sursis ne peut être accordé que si "les moyens invoqués paraissent sérieux" ; que suivant une jurisprudence constante, le sursis ne peut être accordé que si les moyens de droit présentés à l'appui de la Demande principale du recours en annulation, sont fondés ;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Attendu que le recours indique qu'il a été formé pour excès de pouvoir contre la note de service n° 162/MEN/EP du 8 Mars 1969 conformément aux dispositions de la loi d'Etat n° 64 du 11/8/64 et son décret d'application n° 163/PC/MENC du 11/9/64

Attendu qu'il s'agit là d'une simple citation de texte que les requérants n'indiquent pas en quoi l'administration a violé les textes cités en prenant la décision attaquée ; que la Cour n'est pas à même d'apprécier le bien fondé des moyens invoqués et qu'il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme non fondée

2°/ - Sur le préjudice encouru par les requérants

Attendu qu'aux termes de l'article 73 de l'ordonnance précitée, le sursis ne peut être accordé que "si le préjudice encouru par le requérant est irréparable" c'est-à-dire "un préjudice pratiquement irréparable ou en tout cas insusceptible d'être réparé par l'attribution d'une indemnité" ;

Attendu que la requête aux fins d'annulation indique ceci : "L'Ecole WILLIAM PONTY compte plusieurs enfants de divers ses classes régulièrement inscrits pour toute l'année scolaire 1968-1969. Ces élèves ont payés leurs contributions scolaires pour toute l'année, d'autres sont candidats au C.E.P.E. en fin d'année les autres doivent terminer un programme déterminé et limité pour passer en classe supérieure en fin d'année ; la plupart de leurs parents touchent les Allocations Familiales ;

Les instituteurs en service dans cet Etablissement ont des charges considérables ;

Attendu que ces considérations ne caractérisent pas le préjudice irréparable encouru par les requérants, qu'il échet de rejeter la Demande de sursis et dire que "Le préjudice n'est pas de nature à justifier une demande de sursis ;"

Attendu d'autre part que la décision attaquée porte qu'"l'Ecole Primaire Privée WILLIAM PONTY à Cotonou est provisoirement fermée à la suite de graves irrégularités constatées dans son fonctionnement" ;

Que dans ce domaine délicat de l'Education, de la formation des enfants, toute faute, si légère soit elle, peut comporter de graves conséquences pour l'avenir, causer un préjudice irréparable aux enfants ;

Que le Ministre de l'Education Nationale qui a la lourde charge de l'éducation de la jeune génération, a voulu par sa décision, redresser au plus tôt, remédier à un enseignement défectueux qui compromettrait irrémédiablement la formation des enfants

Attendu que dans le cas de l'espèce, l'intérêt supérieur

des en

Handwritten signatures and initials



